

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

24 FEVRIER 2000

PROPOSITION DE DECRET

RELATIVE AUX VISITES DE JOURNALISTES PROFESSIONNELS
DANS LES ECOLES DANS LE BUT DE SENSIBILISER LES ELEVES
A L'EDUCATION AUX MEDIAS
DEPOSEE PAR MMES **CORBISIER-HAGON** ET **DE GROOTE**

Développements

L'éducation aux médias dans les écoles revêt plusieurs enjeux de grande importance, notamment initier en classe des débats sur la citoyenneté, sur les fondements de la démocratie, développer l'esprit critique, apprendre à discerner et à bien utiliser les sources d'information, jeter des passerelles entre les matières enseignées et l'actualité. Dans cette optique d'éducation aux médias, la rencontre d'un journaliste professionnel est un élément capital pour les enfants et adolescents qui fréquentent les établissements scolaires de la Communauté française.

L'aile francophone de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique — Association des journalistes professionnels (AGJPB-AJP) a ainsi permis à plusieurs centaines d'enseignants de recevoir dans le cadre de leurs cours un journaliste professionnel. Cette opération est soutenue par la Communauté française mais elle a connu des succès différents selon les années. La raison en est bien simple, il s'agit du manque de promotion de cette action dans les écoles. Dans son mémorandum aux gouvernements et assemblées parlementaires, l'AGJPB-AJP déplore par exemple que l'information sur cette action n'est arrivée aux écoles qu'au terme du mois de juin, ce qui évidemment ne permet pas d'organiser une rencontre avec un journaliste professionnel. Dès lors, un des souhaits de l'AGJPB-AJP est de donner un socle plus fort à cette initiative en lui offrant un soutien logistique plus efficace. C'est l'objet de cette proposition de décret.

Le coût d'une telle opération pourrait être imputé annuellement au budget général des dépenses de la Communauté française, à l'allocation de base 01.01.91 de la division organique 52. C'est d'ailleurs là que, de façon ponctuelle, l'opération a été imputée certaines années, et la dernière fois à hauteur de 1 500 000 francs.

L'approche d'une attitude critique vis-à-vis de l'information passe entre autres par la rencontre avec des professionnels.

Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article vise à permettre aux établissements d'enseignement secondaire de recevoir l'appui d'un journaliste professionnel pour un débat sur l'éducation aux médias. L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique agira comme intermédiaire entre les écoles et les journalistes afin d'organiser la visite aux jours et heure demandés et de présenter un journaliste dont le profil aura au préalable été discuté avec l'enseignant. Le deuxième alinéa prévoit que l'AGJPB transmette aux journalistes un document explicatif sur les visites dans les écoles, document qui devra être actualisé fréquemment, notamment quant aux aspects pédagogiques.

Article 2

Les frais encourus par ces visites (défraiement, honoraires, frais de l'AGJPB) seront supportés par la Communauté française. La somme y consacrée sera indexée annuellement.

Article 3

Un comité d'accompagnement sera créée. Il aura pour mission d'évaluer l'opération et de formuler des recommandations dans un rapport annuel qui sera transmis au Parlement de la Communauté française. Ce comité sera composé de représentants du secteur.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Proposition de décret

Article 1^{er}

Les établissements d'enseignement secondaire désirant que des journalistes professionnels affiliés à l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique initient leurs élèves à un débat sur l'éducation aux médias en font la demande auprès de l'association qui servira de liaison entre les journalistes et les écoles et procurera l'assistance d'un journaliste à l'école demanderesse.

L'Association générale des journalistes professionnels de Belgique aura en outre la charge de fournir aux écoles un document à l'usage des journalistes invités dans les classes, document qui devra être actualisé régulièrement.

Art. 2

La Communauté française prend en charge les frais et honoraires suscités par les obligations énoncées à l'article 1.

Cette somme devra être adaptée chaque année aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

Art. 3

Un comité d'accompagnement se réunira pour évaluer les résultats de l'opération. Il dressera à l'intention du Parlement un rapport annuel sur ces résultats et formulera éventuellement des propositions destinées à améliorer l'opération.

Ce comité sera composé d'un membre de l'AGJPB, d'un inspecteur général de l'enseignement secondaire, d'un membre de l'administration de l'enseignement et d'un membre du conseil de l'éducation aux médias.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*.

A.-M. CORBISIER-HAGON,
J. DE GROOTE.